



Arrêt

n° 275 909 du 11 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Mes D. ANDRIEN & F. LAURENT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique jola, vous êtes né le [...] 1989 à Touba Tranquille, en Casamance, où vous vivez jusqu'à atteindre la fin de l'école primaire. Vous perdez votre père à l'âge de 2 ans et êtes éduqué par votre oncle paternel, [A. S.]. Vous partez ensuite vivre à Koubanao, à 45 km de Touba Tranquille, pour suivre l'enseignement secondaire, que vous quittez vers l'âge de 15 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous êtes témoin de l'enlèvement de votre oncle [A.], chez lui, lors d'un assaut de ratissage mené par l'armée sénégalaise, ce dernier étant suspecté de participer à la rébellion casamançaise. Vous n'aurez plus jamais de ses nouvelles.

En 2004 ou 2005, vers l'âge de 15 ans, vous rejoignez le MFDC, dans le but de vous venger de votre oncle, tué par l'armée sénégalaise. Vous intégrez la faction des diakaïs, dans le camp de diakaï, en tant que militaire et y êtes formé au maniement des armes. Vous ne participerez cependant jamais aux combats et missions, et êtes désigné cuisinier, fonction que vous conserverez tout au long de votre vie au camp.

En 2009, déçu de ne pas pouvoir faire ce que vous souhaitez au sein du mouvement, à savoir participer à des combats et missions pour honorer la mémoire de votre oncle, et après avoir appris que votre faction perçoit des fonds du gouvernement, vous demandez la permission de démissionner à votre chef de troupe [C.], qui vous répond qu'il va transmettre votre demande à ses supérieurs, notamment [D. K.], le chef d'État-major. Celle-ci vous est refusée. Vous décidez alors de prendre la fuite et regagnez votre village natal de Touba Tranquille. Après plusieurs mois, des éléments armés sont envoyés chez vous afin de vous récupérer. Vous regagnez alors le camp de Diakaï et subissez des corrections : une première consistant à vous forcer à creuser un trou, à y entrer et y rester jusqu'à ce que vous perdiez connaissance, la seconde étant de vous retenir prisonnier dans un chenil sous-terrain pendant 5 jours.

Vous réintégrez par la suite votre fonction de cuisinier au sein du camp, jusqu'en 2012 où, pour des raisons de santé, vous êtes envoyé chez un guérisseur traditionnel du nom d'[I] à Barkesse. Après amélioration de votre état, vous décidez de prendre la fuite et vous rendez en Gambie, où vous restez deux ans, de 2014 à 2016, auprès de votre soeur, à Serrekunda. Vous quittez ensuite la Gambie en 2016 et traversez le Sénégal pour vous rendre au Mali, ensuite au Burkina Faso, puis au Niger et en Lybie. Vous gagnez ensuite l'Italie, que vous quittez en raison de vos conditions d'accueil. Vous vous rendez en France mais êtes reconduit en Italie. Vous regagnez à nouveau la France et venez ensuite en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 juin 2018.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être retrouvé et tué par les diakaïs. Vous mentionnez également le fait de ne pouvoir, en tant qu'ex membre de la rébellion casamançaise, vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales sénégalaises en cas de problèmes.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez :

- Votre extrait d'acte de naissance, le [...] 1989 à Touba, établi par le centre d'état civil de Diouloulou, dans la Région de Ziguinchor, département de Bignona arrondissement et communauté rurale de Diouloulou et délivré par le centre principal de Ketaba le [...] 2019 ;

- Votre carte de membre du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC), cachetée de la mention secrétaire général et précisant que vous êtes né le [...] 1989 et êtes cultivateur ;

- Une attestation de Abdou Alimkine Diatta, porte-parole et secrétaire général du mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC), doublement cachetées avec les mentions porte-parole et secrétaire général, où ce dernier précise que vous êtes bel et bien membre du mouvement et que les exactions et disparitions inexplicables vous ont contraint à vous exiler loin de votre terre natale que vous aimez bien. Il mentionne en outre que vous êtes le fils de [L.] et de [Y. M.] et que vous avez quitté votre territoire en 2014. Il demande à ce que votre intégrité physique et votre bonne survie puissent être sauvegardées ;

- Un article intitulé « Touba-Tranquille, ce village mouride...en Casamance, disputé par le Sénégal et la Gambie », publié le 3 juillet 2020 sur le site internet Tract.sn.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir fui votre pays afin d'échapper aux membres de l'aile armée du Mouvement démocratique des forces de Casamance (MFDC), plus particulièrement la faction des Diakaïs, qui pourraient chercher à se venger, en cas de retour, de votre départ définitif, sans leur accord, du maquis en 2014. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous relatez sont effectivement ceux ayant motivé votre départ du Sénégal et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, relevons que vous dépeignez les circonstances de votre adhésion à l'aile armée du MFDC de manière si imprécise et peu spécifique que le CGRA peut difficilement accorder du crédit au fait que vous ayez rejoint ce mouvement.

Relevons d'emblée que vous expliquez avoir pris la décision de vous impliquer au sein l'aile armée du MFDC, à savoir l'Atika, nom que vous semblez par ailleurs ignorer (NEP du 15 avril 2021, p.12), afin de venger votre oncle, [A. S.], qui vous a élevé, que vous considérez comme votre propre père, duquel vous étiez particulièrement proche, et dont vous attribuez la disparition à un enlèvement orchestré par l'armée sénégalaise (NEP du 15 avril 2021, pp.7, 8 et 11). Cependant, il convient de noter que vous vous montrez imprécis voire évasif sur les circonstances de l'enlèvement de votre oncle (NEP du 15 avril 2021, pp.10 et 11). Vous expliquez en effet que ce dernier n'avait aucun lien avec le MFDC mais a été enlevé, de manière tout à fait arbitraire par l'armée sénégalaise, car il figurait sur une liste (NEP du 15 avril 2021, p. 10). Cependant, vous ignorez tout de la raison pour laquelle il aurait pu figurer sur cette liste ou ce qui aurait pu lui être reproché et laissez entendre que vous n'avez fait aucune démarche, afin de tenter d'en savoir plus (NEP du 15 avril 2021, pp. 10 et 11). Cette ignorance de votre part, est tout à fait surprenante, compte tenu de l'incidence de cette disparition sur votre vie, allant jusqu'à vous entraîner à rejoindre un mouvement armé. Dans la lignée, relevons que, invité à les décrire, vous vous montrez tout à fait générique et évasif sur les circonstances précises de son enlèvement par l'armée sénégalaise 2002, scène dont vous déclarez avoir été témoin, alors que vous étiez âgé d'environ 13 ans (NEP du 15 avril 2021, p.11). Vous vous limitez en effet, à ce propos, à des considérations générales, à savoir que l'armée est venue avec une liste, a encerclé votre maison, a demandé après votre oncle et a fouillé la maison à sa recherche, qu'il lui a été dit qu'on lui reproche d'être complice, qu'il a été brutalisé, a tenté de résister et a été emmené de force dans un 4x4 (NEP du 15 avril 2021, p.11 et NEP du 7 juillet 2021, p.3). Vous n'êtes pas davantage circonstancié, spécifique et précis, lorsque des questions plus ciblées vous sont posées à ce propos. En effet, vous ne connaissez pas la date de son enlèvement, ni le nombre de militaires venus arrêter votre oncle ce jour-là. Dans la lignée, si vous citez deux autres personnes victimes de ce ratissage le même jour, à savoir [M.] et [A.], vous ne donnez aucune autre information à propos de leur arrestation (NEP du 7 juillet 2021, p.3-4). Ensuite, précisons que vous vous montrez évasif sur les démarches entreprises pour retrouver la trace de votre oncle suite à cet enlèvement, puisque vous vous contentez de répondre que ses frères et cousins sont allés à Djouloulou, l'arrondissement de votre village, à Bignona, le département et ensuite à Zinguichor, la région, pour avoir de ses nouvelles sans succès et qu'aucune autre démarche n'a été entreprise, ce qui semble tout à fait surprenant (NEP du 7 juillet 2021, p.4). Relevons encore qu'il est peu plausible que votre oncle, simple villageois, n'ayant aucune implication au sein de quelconque mouvement rebelle casamançais, n'ait pas été libéré après son arrestation par l'armée sénégalaise et qu'il ait par la suite probablement été éliminé, alors que les autres personnes ayant été arrêtées en même temps que lui ont, elles, été relâchées. Par ailleurs, vos explications à ce propos ne permettent de dissiper cette invraisemblance (NEP du 7 juillet 2021, pp. 3 et 4). De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives aux circonstances de l'enlèvement de votre oncle, élément vous ayant poussé à rejoindre l'aile armée du MFDC, et plus particulièrement le camp de Diakaï, sont imprécises, non circonstanciées et par moment évasives et invraisemblables, si bien que ces éléments entravent déjà la crédibilité de votre adhésion au mouvement.

Ensuite, le CGRA constate que vous dépeignez les circonstances dans lesquelles vous vous portez volontaire pour rejoindre le mouvement de manière non circonstanciée et que vous ne mettez en lumière aucun élément spécifique permettant de conférer à vos déclarations une impression de faits vécus. En effet, invité à expliquer en détails les démarches entreprises pour rejoindre le MFDC, vous vous limitez à des considérations tout à fait génériques, à savoir que quand on veut, en Casamance, s'informer à propos du mouvement, il faut voir les cellules, qui se situent un peu partout, et que chaque cellule a un président, qui donne au candidat toutes les informations sur mouvement (NEP du 7 juillet 2021, p.4). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de dater cette visite à la cellule ni même d'estimer combien de temps il s'est écoulé entre cette visite et le moment où vous intégrez effectivement le mouvement (NEP du 7 juillet 2021, p.5). Interrogé sur les informations vous ayant été données par le chef de cellule, vous répondez « la formation miliaire, apprendre comment charger un fusil, tirer, comme ça, tous les matins, les épreuves physiques, ainsi de suite, la formation concerne à apprendre la guerre, comment manipuler une arme, ainsi de suite, comment charger, après le décharger, comment charger l'arme, ainsi de suite, le nettoyage ainsi de suite. » (NEP du 7 juillet 2021, p.4). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous repose la question de savoir quelles information le chef de la cellule, Pathé, vous a donné et vous répondez « comment se rendre à Diakaï, dans l'aile militaire, et il m'a dit, tu seras accompagné par un membre de la cellule, c'est un membre qui doit m'accompagner pour se rendre au camp de Diakaï » (NEP du 7 juillet 2021, p. 5). L'aspect très peu détaillé et non circonstancié de vos réponses ne permettent de conférer à votre récit une impression de vécu.

Dans la lignée, vous vous montrez tout aussi imprécis et même incohérent sur les circonstances exactes dans lesquelles vous rejoignez le camp puisqu'interrogé à ce propos, vous dites qu'un homme a été désigné pour venir vous chercher à une date précise et vous emmener au camp de Diakaï (NEP du 7 juillet 2021, p.5). Cependant, interrogé à son propos, vous dites que vous le voyiez pour la première fois et ne connaissiez que Pathé Diatta, le responsable de la cellule. Vous dites ne pas vous souvenir du nom de la personne vous ayant amené au camp et que ce dernier ne vous a rien dit de sa fonction au sein de l'aile armée du MFDC. Or, il semble tout à fait surprenant que vous ne soyez en mesure de donner d'informations plus précises à propos de cet homme avec lequel vous avez voyagé, une nuit entière, à vélo. Vous ne vous rappelez pas non plus du point de rendez-vous que vous vous étiez donné pour le départ (NEP du 7 juillet 2021, pp. 5 et 6). Il convient en outre de relever une inconsistance entre vos versions successives des faits selon lesquelles, lors de votre premier entretien, vous expliquez qu'une personne vous a amené au village de Katipeu où sont venus vous chercher les maquisards (NEP du 15 avril 2021, p.11) et lors du second, vous semblez laisser entendre que l'on vous a accueilli au camp de Diakaï directement ou tout du moins, ne mentionnez aucunement Katipeu (NEP du 7 juillet 2021, pp. 5 et 6). Par ailleurs, interrogé, lors de votre second entretien sur ce qui se trouve à Katipeu, vous ne mentionnez aucunement qu'il s'agit de l'endroit où les maquisards sont venus vous chercher, puisque vous dites qu'il s'agit simplement du petit village le plus proche du camp de Diakaï, sans mentionner qu'il s'agit de l'endroit où vous avez été conduit et où sont venus vous chercher les maquisards lors de votre adhésion à la faction de Diakaï (NEP du 7 juillet 2021, p.8). Au vu de cette inconsistance et le manque de connaissance évident dont vous avez fait montre à propos de celui qui vous a conduit au camp, aucun crédit ne peut être accordé à cet événement.

En outre, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié et spécifique sur votre arrivée au camp et la formation qui vous a été dispensée. Invité à décrire votre arrivée au camp, vous vous contentez de dire que vous êtes arrivé et avez été accueilli, et que l'on vous a demandé l'objet de votre venue. Ensuite, à la question de savoir quand le « recrutement militaire » a commencé, vous vous contentez de dire que ça n'a pas duré, entre votre arrivée et le début de la formation, sans pouvoir donner davantage de précisions temporelles (NEP du 7 juillet 2021, p. 6). Interrogé sur les autres volontaires, leur profil, leurs motivations, vous vous contentez de dire qu'ils étaient motivés comme vous mais que vous n'aviez pas la motivation, sans expliquer en quoi vos motivations différaient. Questionné sur leurs noms, vous dites qu'ils étaient beaucoup, sans les citer. A la question de savoir comment s'appelaient ceux dont vous étiez proche, vous mentionnez Jean, de qui vous vous êtes rapproché durant la formation. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui l'a poussé à rejoindre le mouvement, si ce n'est qu'il revendique l'indépendance et veut se séparer du Sénégal. Vous ne connaissez rien de son passé, si ce n'est qu'il n'a pas fréquenté l'école et veut la libération de la Casamance. Vous ne vous montrez pas davantage circonstancié sur la fonction qu'il a exercée à l'issue de la période de formation, puisque vous dites à ce propos était simple militaire. Ce manque d'information à son propos semble tout à fait surprenant dans la mesure où il s'agit de la personne qui vous était la plus proche lors de votre période d'intégration dans le camp, événement somme toute marquant. Dans la lignée, interrogé à deux reprises sur les autres amis que vous vous seriez fait durant cette période de formation, vous dites que vous en connaissez d'autres, sans les nommer et dites que c'est seulement Jean qui était votre ami (NEP du 7 juillet 2021, p. 6). En outre, vous ne vous

montrez pas davantage circonstancié et spécifique sur contenu de la formation qui vous a été dispensée puisqu'interrogé sur sa durée, vous dites un mois voire deux, quelque chose comme ça. Invité à expliquer en détail en quoi consistait cette formation vous vous contentez de dire que ce n'était pas facile, que l'on vous manoeuvrait, que l'on vous tapait. Encouragé à décrire une journée type de celle-ci, vous vous contentez de répondre « c'est pas tous les jours qu'on fait le manoeuvre militaire, parfois on fait du sport, le physique, tout ça, mais parfois on fait la manoeuvre militaire, c'est la manoeuvre militaire. Chaque matin, on faisait du sport, on courrait des kilomètres, après il y a des jours qui sont réservés pour le manoeuvre. » (NEP du 7 juillet 2021, p. 7). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous demande d'expliquer le contenu d'une journée de manoeuvre militaire, ce à quoi vous répondez : porter de sacs lourds, ramper avec des armes, et des tirs (NEP du 7 juillet 2021, p. 7). Vous êtes incapable de donner une estimation précise du nombre de jour dédiés par semaine à la manoeuvre militaire ni même à expliquer en quoi cette formation était dure de manière circonstanciée, vous limitant à dire que l'on vous frappait. Encouragé à partager un souvenir marquant de cette formation, vous n'êtes capable d'en expliquer aucun. Il en va d'un constat similaire concernant l'entraînement physique à propos duquel, vous vous limiter à dire que faisiez du football, de l'endurance et des courses (NEP du 7 juillet 2021, p. 7). Vous ne vous montrez par ailleurs pas davantage précis sur l'identité des formateurs, puisque vous n'êtes capable de citer que le nom de [P.] (NEP du 7 juillet 2021, p. 7). De toute évidence, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées à propos de cette période de formation, vous n'avez pas été en mesure de démontrer un niveau de connaissance tel qu'il peut être jugé crédible que vous avez effectivement effectué un entraînement militaire.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations relatives aux circonstances de votre adhésion à l'aile armée du MFDC ainsi que les conditions de votre arrivée au camp et la formation qui s'en est suivie sont si peu spécifiques et circonstanciées que le CGRA ne croit en la réalité de votre implication dans l'aile armée du mouvement.

Deuxièmement, l'absence de crédibilité de votre adhésion à l'aile armée du MFDC entrave déjà grandement la réalité de votre vie au camp de Diakaï, dans le maquis, de 2004 ou 2005 à 2014, avec une interruption de quelques mois en 2009. En outre, bien que vous faites preuve de connaissances raisonnables sur l'histoire du MFDC, sa structure et certaines figures notables du mouvement, vous vous montrez en revanche très imprécis sur votre rôle et votre expérience au sein du camp, si bien qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous y avez vécu pendant une petite dizaine d'années et connaissez le mouvement de l'intérieur.

Ainsi, vous vous montrez si évasif et peu circonstancié à propos de votre fonction au sein du camp, à savoir celle de cuisinier, que le CGRA ne peut en aucun cas croire que vous avez exercé celle-ci pendant près de 10 années. En effet, invité à décrire une journée type, vous vous contentez de répondre que vous cuisiniez presque tous les jours et qu'à certains moments, vous pouviez être remplacé par d'autres éléments mais que les jours où vous travailliez étaient plus nombreux. Encouragé à préciser, vous vous limitez à des considérations générales telles que vous prépariez le petit déjeuner le matin après le réveil, ensuite le repas de midi et enfin le repas du soir (NEP du 7 juillet 2021, p.8). Interrogé sur votre rôle exact au sein de la cuisine vous vous contentez de dire que vous cuisiniez, sans donner davantage de précision sur la subdivision des tâches (NEP du 7 juillet 2021, p.9). Invité à expliquer l'environnement dans lequel vous cuisiniez, vous répondez « Il y a tout, la dépense a été faite, tout le ravitaillement était là, nous sommes là pour cuisiner, seulement le ravitaillement, donné au collègue. Notre équipe est toujours là pour cuisiner, après avoir fini de cuisiner, chaque équipe va venir prendre leur plat. » (NEP du 7 juillet 2021, p.8). Soulignons l'aspect particulièrement évasif de cette explication. Interrogé sur la structure et l'organisation propre à votre équipe, vous vous contentez d'expliquer qu'il y a un chef en cuisine qui fait le bilan, décide des menus et fait l'inventaire de ce qui a été utilisé », réponse encore une fois tout à fait générique et ne traduisant en rien d'une réelle expérience dans la cuisine d'un camp militaire (NEP du 7 juillet 2021, p.8). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser l'identité de ce chef, vous contentant de dire qu'on l'appelle le vieux (NEP du 7 juillet 2021, p.8). Invité à parler de vos collègues, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié puisque vous vous contentez de répondre que vous étiez nombreux et que vous vous rappelez uniquement d'[H.]. Interrogé sur la source d'approvisionnement en nourriture, vous dites qu'il y avait un magasin dans le camp dans lequel était stocké le ravitaillement. Interrogé sur la provenance de cette nourriture, vous dites que ce sont les chefs qui s'en occupaient et que la nourriture provient du pays voisin, à savoir la Gambie (NEP du 7 juillet 2021, p.9), sans plus. De toute évidence, le caractère générique, non spécifique et évasif de vos réponses aux nombreuses questions vous ayant été posées sur votre rôle et votre environnement de travail au camp ne permettent le CGRA de croire que vous avez effectivement exercé la fonction de cuisinier pendant près de 10 ans.

Dans la lignée, il convient de souligner que vos déclarations relatives à la vie dans le maquis et à l'organisation du camp sont non circonstanciées et très peu spécifiques, si bien que le CGRA peut difficilement croire que vous y avez effectivement séjourné pendant près de 10 ans. En effet, interrogé sur votre cadre de vie et l'environnement dans lequel vous viviez, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit d'un gros camp dans lequel vous viviez en harmonie comme avec votre famille (NEP du 15 avril 2021, p.13). Invité à décrire en détail le camp, vous dites que c'était une belle vie et qu'au fur et à mesure, tu t'habitues au camp et aux divertissements (NEP du 7 juillet 2021, p.9). Questionné sur le logement, vous dites que chacun a son logement et que c'est « toi-même qui prépare ton logement, qui fait ta tente tout ça, si tu veux faire un logement sous terre, tu peux creuser, il y a des collègues aussi qui ont creusé pour avoir des chambres » (NEP du 7 juillet 2021, p.10) et que vous pouviez loger seul ou avec un ami. Invité à décrire les différentes zone et parties du camp, vous vous contentez de dire que le camp est réparti en groupe et que chaque groupe a un chef, et qu'il y a un chef qui commande tous les chefs de groupe (NEP du 7 juillet 2021, p.10). Interrogé sur la manière dont se structure le camp, vous dites « le camp est structuré, il y a beaucoup de cellules dans le camp-même, il y a différents camps qui sont commandés par d'autres chefs, il y a beaucoup de chefs comme des lieutenants, c'est comme des groupes, chaque groupe est commandé par un chef » et qu'il y a beaucoup de groupes sans en connaître le nombre (NEP du 7 juillet 2021, p. 9). Questionné sur ce qui différencie chacun de ces groupes, vous vous contentez de répondre que chaque groupe est dirigé par un chef différent qui donne des ordres et des informations. A la question de savoir si chaque groupe a sa spécialité ou spécificité, vous répondez que nous, que vous êtes tous des combattants et que les groupes sont nommés par des lettres (NEP du 7 juillet 2021, pp. 9 et 10). Relevons le caractère hautement évasif et imprécis de vos déclarations relatives à l'organisation du camp de Diakaï et votre vie au maquis, empêchant le CGRA de tenir pour crédible votre vécu de 10 années en son sein.

Enfin, soulignons l'in vraisemblances de vos déclarations selon lesquelles, durant la dizaine d'années que vous avez passé dans la base de Diakaï, celle-ci n'ait jamais été attaquée ou subi d'offensive (NEP du 15 avril 2021, p.13 et NEP du 7 juillet 2021, p.10) et, plus encore, qu'il n'y ait eu aucun affrontement entre les rebelles de votre faction et l'armée sénégalaise durant toute cette période, à savoir de 2004 à 2014, ni même, d'attaques entre les rebelles de votre faction et ceux d'autres factions, ou encore tout autre type d'événement un tant soit peu marquant (NEP du 7 juillet 2021, pp. 10 et 15). En effet, vous mentionnez le cessez-le-feu ayant été signé en 2004, peu avant ou au tout début de votre supposée adhésion au mouvement (NEP du 7 juillet 2021, p.10). Cependant, d'après le COI Focus Sénégal relatif à la situation en Casamance du 24 février 2017, la signature de l'accord de paix de 2004 n'a pas empêché les violences de natures séparatistes de se produire entre les différentes parties belligérantes (document farde bleue, n°1). Vous dites d'ailleurs vous-même un peu plus tard que le cessez-le-feu de 2004 n'a pas été respectés par les camps (NEP du 7 juillet 2021, p.11). En outre, à considérer que le cessez-le-feu de 2004 ait mis fin aux affrontements entre l'armée sénégalaise et les différentes factions du MFDC, il est tout à fait surprenant que vous ne mentionniez aucun événement concret, de quelque nature de que ce soit, et vous ayant marqué d'une manière ou d'une autre, durant la presque décennie qu'a duré votre vie au camp, que vous en ayez été témoin direct ou qu'ils vous aient simplement été rapportés (NEP du 15 avril 2021, p.13 et NEP du 7 juillet 2021, pp. 10 et 15). En effet, si vous mentionnez des braquages perpétrés par certains de vos collègues durant cette période (NEP du 7 juillet 2021, pp. 10 et 11), vous n'êtes pas en mesure de donner d'exemples concrets d'activités criminelles entreprises par ceux-ci, ni même l'identité de ceux qui s'y adonnaient (NEP du 7 juillet 2021, pp. 10 et 11). Le caractère invraisemblable de l'absence d'événement marquant durant votre vie au camp et le caractère tout à fait évasif de vos réponses à achèvent d'ôter toute crédibilité à votre implication au sein de l'aile armée du MFDC.

De ce qui précède, il ressort que le caractère tout à fait général, non spécifique et imprécis de vos déclarations relatives aux circonstances relatives au décès de votre oncle, aux circonstances de votre adhésion au mouvement, à la vie au maquis et à votre rôle au camp, amènent le CGRA à fortement douter du fait que vous ayez effectivement été membre de de l'aile armée du MFDC, de 2004 ou 2005 à 2014, avec une interruption en 2009. La remise en cause de la base même de votre récit, à savoir votre implication au sein de la faction des Diakaï entrave déjà grandement la crédibilité des faits invoqués, absence de crédibilité par ailleurs renforcé par les éléments suivants.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité votre départ du et ensuite retour au camp en 2009, et ce compte tenu du caractère imprécis et par moment peu plausible de nombre de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous quittez le camp et le réintégrez.

Tout d'abord, relevons le caractère vague et peu vraisemblable de vos déclarations relatives aux raisons ayant motivé votre demande de démission. D'une part, vous dites avoir perdu votre objectif, qui était de

vous venger de votre oncle ayant subi de l'injustice de la part de l'armée sénégalais mais que finalement, votre métier dans le maquis était celui de cuisinier, vous empêchant de participer à beaucoup d'activités du maquis. Vous soutenez que vous auriez voulu participer aux combats et que ce manque d'implication dans les activités du MFDC vous a finalement décidé à quitter le camp (NEP du 15 avril 2021, p.15). Cependant, vous dites par la suite qu'aucune offensive n'a été menée durant les presque 10 ans qu'a duré votre séjour au camp (NEP du 15 avril 2021, p.13 et NEP du 7 juillet 2021, pp. 10 et 15), ce qui semble donc légèrement contradictoire avec votre sentiment de perdre votre objectif et de ne pas prendre part au combat. Confronté à cet élément, vous vous contentez de répondre que oui, il n'y a pas eu de combat, sans d'autres explications (NEP du 7 juillet 2021, p.11). Dans la lignée, il semble peu vraisemblable, dans un tel contexte de frustration quant au rôle vous ayant été assigné, que vous attendez 4 ou 5 ans avant de prendre la décision de quitter le mouvement. A la question de savoir pourquoi vous attendez autant de temps pour demander votre démission dans un tel contexte, vous dites « ma raison c'était que je pensais que j'allais le faire, c'est pour ça que j'ai pas pensé à démissionner avant 2009, ça faisait pas partie de mon ambition. » (NEP du 7 juillet 2021, p.11). Relevons une fois encore le caractère vague et non circonstancié de cette explication. D'autre part, vous mentionnez, à de nombreuses reprises la corruption de votre faction et le fait que votre chef percevait de l'argent du gouvernement, vous laissant un sentiment amer (NEP du 15 avril 2021, pp.7, 14 et 15), sans mettre en avant d'éléments un tant soit peu précises et spécifiques laissant à penser que vous avez été informé d'informations sensibles à ce propos et ce, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées à ce propos. (NEP du 15 avril 2021, p.15). Il ressort donc de ce qui précède que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement et de manière circonstanciée ce qui vous a décidé à quitter le mouvement, 4 ou 5 ans après l'avoir rejoint. Ici encore, le caractère tout à fait lapidaire des informations que vous avancez est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

En outre, vous décrivez les circonstances de votre demande de démission de manière non circonstanciée et ne laissez paraître aucun détail spécifique conférant à vos déclarations à ce sujet une impression de faits vécus. En effet, invité lors de vos deux entretiens à expliquer en détail les circonstances de votre demande de votre demande de démission, vous vous limitez à dire que vous avez demandé la démission à votre chef de troupe [C.], qui est revenu pour vous dire qu'il va transmettre le message à vos supérieurs et que c'est à eux de décider si vous pouvez ou non démissionner (NEP du 15 avril 2021, p.15 et NEP du 7 juillet 2021, p.12). Vous vous révélez par ailleurs vague voire évasif sur le motif de démission invoqué, la réaction de [C.] suite à cette demande, le nombre de jours d'attentes avant d'avoir une réponse, la manière dont le refus vous a été communiqué (NEP du 15 avril 2021, p.15) et la raison de ce refus, si ce n'est que [C.] avait peur qu'en quittant le camp, vous révéliez les secrets de Diakaïs (NEP du 15 avril 2021, p.15 et NEP du 7 juillet 2021, p.12). Interrogé sur quelles informations étaient particulièrement sensibles, vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de donner de plus amples informations (NEP du 15 avril 2021, p.15 et NEP du 7 juillet 2021, p.12). Relevons ici encore le caractère lapidaire et évasif de vos réponses, empêchant de conférer à votre récit une impression de vécu.

Ensuite, relevons l'in vraisemblance du comportement des hauts placés de votre faction qui d'une part refusent votre demande de démission, compte tenu du fait que vous connaissez déjà les secrets du Diakaï, et d'autre part, vous laissent aller et venir librement du camp. En effet, vous expliquez avoir pu quitter le camp en disant simplement à ceux qui montaient la garde que vous sortiez, pour vous rendre dans un autre village (NEP du 15 avril 2021, p.16). Il semble pourtant tout à fait surprenant que la sortie vous soit autorisée, après que vous ayez demandé à démissionner et que cette demande vous ait été refusée sous le motif que vous connaissiez les secrets du Diakaïs (NEP du 15 avril 2021, p.15). Dans la lignée, il convient de relever que vos explications à propos des circonstances de votre départ du camp sont dénuées de tout détail spécifique, pouvant conférer à votre récit une impression de vécu.

Dans la lignée, mentionnons l'in vraisemblance de votre décision de rester, suite à votre fuite du camp, dans votre village de Touba Tranquille, situé en Casamance et dans l'arrondissement de Djouloulou (NEP du 15 avril 2021, p.7), où vivent votre famille et où vous viviez vous-même avant votre adhésion à la rébellion casamançaise, (NEP du 15 avril 2021, p.16), adresse dès lors vraisemblablement connue des diakaïs. D'autant plus que, vous le dites vous-même, durant les 4 ou 5 années que vous avez passé au camp Diakaï avant votre départ en 2009, il y a eu d'autres personnes qui ont quitté le mouvement et ces derniers ne sont pas restés en Casamance mais ont quitté le pays (NEP du 15 avril 2021, p.15). Confronté à ce point et à la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'avoir des problèmes en restant si proche du maquis, vous répondez « oui, parce que tous ces militaires du MFDC qui ont démissionné, sont pas restés au pays, ils sont tous partis du pays. » (NEP du 15 avril 2021, p.16). A la question de savoir si vous, en restant en Casamance, n'aviez pas peur d'avoir des problèmes, vous répondez « j'ai pas pensé à ça, j'ai pas pensé qu'un jour ils vont me chercher parce que j'ai échappé, ils m'ont pas tué, mais sinon

je risque d'être tué même. » (NEP du 15 avril 2021, p.16). Cependant, cette réponse ne saurait convaincre tant il est peu plausible que vous n'ayez pensé à l'éventualité que les diakaïs, qui s'étaient opposés à votre départ du camp par peur que vous divulguiez leurs secrets, ne viennent vous rechercher, et ce d'autant plus compte tenu du fait que les militaires membres de la faction ayant quitté le camp s'étaient, selon vous et à votre connaissance, exilés à l'étranger. Par ailleurs, relevons que vous ne savez donner aucune information sur ces ex-diakaïs exilés à l'étranger, à savoir leur identité, la raison de leur fuite, ce qui leur était reproché (NEP du 7 juillet 2021, p. 11 et 12). En outre, à la question de savoir si vous viviez librement ou tentiez de ne pas trop vous déplacer, vous expliquez que vous viviez librement (NEP du 15 avril 2021, p.17) et que mis à part les premiers jours où vous étiez prudents, vous sortiez de chez vous (NEP du 7 juillet 2021, p.13), rendant la situation d'autant plus invraisemblable. Il ressort donc de ce qui précède le caractère hautement improbable de votre décision de rentrer dans votre village natal de Touba Tranquille, non loin du camp, et d'y vivre librement, alors même tout vous portait à croire que les autres déserteurs ont été contraints de s'exiler à l'étranger. Il se dégage également de vos déclarations un manque de précision évident, empêchant de tenir celles-ci pour crédibles.

De surcroît, il convient de souligner que vous vous montrez également très imprécis sur le déroulement des événements lorsque les diakaïs viennent vous arrêter chez vous, à Touba Tranquille pour vous ramener au camp, à propos desquels vous vous limitez à dire que 8 personnes se sont présentées à votre domicile, et que vous avez marché, pendant 2 nuits entières jusqu'à Diakaï, et que la journée, vous vous reposiez (NEP du 15 avril 2021, p.17). Interrogé sur l'identité des personnes qui sont venues vous récupérer, vous vous contentez de donner le nom de celui qui commandait le groupe, à savoir [A.], et n'êtes en mesure de ne donner aucune information sur eux, ce qu'ils vous ont dit à leur sujet, leur fonction au sein de Diakaïs (NEP du 15 avril 2021, p.17 et NEP du 7 juillet 2021, p.13), ce qui semble invraisemblable dans la mesure où vous avez marché deux nuits ensemble jusqu'à atteindre le camp. Ici encore, le caractère hautement lapidaire de vos déclarations empêchent le CGRA de leur conférer un sentiment de vécu et donc, de les juger crédible.

Mentionnons également le fait que vous vous montrez très peu précis sur le déroulement des événements à votre retour au camp de Diakaï. En effet, vous mentionnez d'une part l'épisode où vous avez été mis dans un trou et d'autre part une détention de 5 jours (NEP du 15 avril 2021, p.8), mais restez cependant très vague sur ces épisodes. Ainsi, questionné sur cette détention, vous n'êtes capable de ne donner aucune informations sur les autres détenus, leur nombre, la raison de leur détention, leur sort à l'issue de cette détention, le nom des gardiens, voire même sur la nature des mauvais traitements vous ayant été infligés, si ce n'est que vous dormiez à même le sol, n'étiez nourri et abreuvé que deux fois par jours et deviez vous soulager dans des bidons (NEP du 7 juillet 2021, pp. 14 et 15). Ensuite, interrogé sur comment s'est passée pour vous la vie au camp à votre retour, de 2009 à 2014, vous expliquez avoir continué à travailler dans ce mouvement comme cuisinier (NEP du 15 avril 2021, p.17), sans plus. Questionné sur les conséquences de votre évasion sur votre vie au camp et vos relations aux autres diakaïs, vous vous contentez de dire que vous avez respecté la loi, vous êtes bien comporté et étiez sérieux (NEP du 15 avril 2021, p.18 et NEP du 7 juillet 2021, p. 16), sans ne citer aucun événement en particulier. A la question de savoir si les diakaïs vous ont fait subir d'autres punitions ou discriminations que l'épisode du trou et votre détention, vous répondez « non, ceux qui m'ont averti, ils m'ont dit tu fuis encore on te prend, c'est ça qu'on m'a averti. Je me suis soumis à tous les autres. Parce que je ne veux pas être puni. » (NEP du 15 avril 2021, p.18). A la question de savoir si les autres diakaïs ont changé de comportement vis-à-vis de vous, à votre retour au camp, du fait de cette fuite, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos collègues et supérieurs, qu'ils se comportaient bien avec vous et que l'on vous a simplement taquiné et mis en garde, sans plus (NEP du 15 avril 2021, p.18 et NEP du 7 juillet 2021, p.16). Concluons que, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées à ce propos, vous ne donnez pas le moindre élément de réponse spécifique sur le déroulement de votre vie au camp après votre retour, si bien que le CGRA est dans l'incapacité de rattacher un sentiment de vécu, dans votre chef, à cette période de 4 ou 5 années.

Il convient par ailleurs de soulever l'invraisemblance que constitue la décision des diakaïs de vous laisser aller voir un guérisseur, seul et sans la moindre surveillance, après votre première tentative d'évasion et les menaces qui s'en sont suivies (NEP du 15 avril 2021, pp. 8, 17 et 19). A la question de savoir si en 2014, le MFDC vous a laissé vous rendre chez le guérisseur, vous répondez que oui, vous en avez eu l'autorisation à cause des maux de ventre, qui ont commencé à être sérieux et qui nécessitaient donc que vous vous fassiez soigner (NEP du 15 avril 2021, p.18). Vous expliquez ensuite que vous avez dû traverser la brousse à vélo, seul afin de vous rendre dans le village où se trouve le guérisseur et estimez le temps de trajet à une journée complète (NEP du 15 avril 2021, p.18). Il semble déjà surprenant que, alors atteint d'un mal de ventre nécessitant l'intervention d'un guérisseur et donc

votre départ du camp, vous soyez en mesure de rouler à vélo une journée entière. Mais ce qu'il convient surtout de souligner est que l'on vous ait laissé vous y rendre seul, sans la moindre surveillance, que ce soit durant le trajet, ou même sur place (NEP du 15 avril 2021, pp. 18 et 19). Confronté au fait que visiblement, les diakais vous faisaient confiance, vous dites que « ils pensaient qu'avec la menace et les punitions, j'allais pas fuir. » (NEP du 15 avril 2021, p. 19). A la question de savoir ce qui les poussaient à avoir confiance alors que vous aviez déjà fui le camp une première fois, vous dites « mon chef avait confiance sinon il m'aurait pas permis d'aller me faire soigner quelque part hors du centre ou peut-être la maladie qui me fatigue sans arrêt, il a cessé de se soucier de moi. » (NEP du 15 avril 2021, p.19). Outre le caractère improbable de ces événements, relevons le caractère à nouveau tout à fait imprécis et évasif de vos déclarations à ce propos, empêchant le CGRA de leur conférer une impression de vécu.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations sont imprécises, non circonstanciées, très peu spécifiques et par moment peu plausibles, le CGRA ne peut croire que vous avez quitté le camp de Diakaï en 2009 et l'avez ensuite réintégré jusqu'à votre départ définitif en 2014.

Quatrièmement, relevons que vous vous montrez peu clair et par moment évasif sur les craintes que vous nourrissiez vis-à-vis de la faction des diakais, à votre départ définitif du camp, en 2014 et que vous éprouvez encore actuellement, et sur les raisons pour lesquelles, vous ne pouvez envisager votre retour au Sénégal, si bien que votre crainte ne peut être considérée comme crédible.

Ainsi, relevons que vous ne parvenez pas à formuler en des termes précis votre crainte par rapport aux diakais en cas de retour au Sénégal. En effet, interrogé plusieurs fois à ce propos lors de votre premier entretien, vous vous limitez à dire qu'en cas de retour au Sénégal vous risquez votre vie, puisqu'on vous a menacé à votre retour au camp de Diakaï en 2014, de vous tuer si vous veniez à retenter l'expérience vie. » et que vous craignez la faction (NEP du 15 avril 2021, pp.10, 20 et 23). Questionné à nouveau, lors de votre second entretien, sur vos craintes, vous ne donnez pas davantage de précisions (NEP du 7 juillet 2021, p.17), prétendant craindre Carlos et que la décision vient du haut, sans autres explications (NEP du 7 juillet 2021, p.17). Il convient de relever le caractère tout à fait vague et général de vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour, si bien que le CGRA ne peut leur accorder de crédit.

D'autant que, rappelons-le, à considérer les faits invoqués à l'origine de votre départ crédibles, quod non en l'espèce au vu de ce qui a été relevé supra, vous soutenez vous-même que les diakais vous ont laissé partir chez le guérisseur en 2014, seul et sans surveillance, et ce, alors même que vous aviez déjà fui le maquis une première fois, après que votre demande de démission vous ait été refusée en 2009. Interrogé sur les raisons d'une telle décision de leur part, qui ne colle en toute vraisemblance pas avec une volonté de la part des diakais de vous garder auprès d'eux dans le maquis, vous dites que peut-être qu'en raison de la maladie, il a cessé de se soucier de vous (NEP du 15 avril 2021, p.19). Ce possible désintéressement vis-à-vis de votre personne, vous ayant permis de quitter le camp est incompatible avec une volonté de la part de votre chef ou d'autres rebelles de vous nuire encore actuellement et amenuise encore davantage la crédibilité de votre crainte et son caractère fondé.

Notons en outre que vous n'avez, depuis votre départ du camp en 2014 pas eu le moindre indice vous laissant penser que vous êtes recherché. En effet, à la question de savoir si suite à ce départ définitif du maquis en 2014, vous avez eu des indices concrets vous laissant penser que les diakais et notamment votre chef Carlos sont à votre recherches ou si ceux-ci se sont présentés à votre domicile, afin de se renseigner sur l'endroit où vous vous trouvez auprès de votre famille, vous dites que non, pas que vous ne sachiez (NEP du 15 avril 2021, pp.18 et 20 et NEP du 7 juillet 2021, p.17). Pourtant, vous êtes toujours en contact avec votre frère [M.] qui se trouve dans votre village natal de Touba Tranquille en Casamance (NEP du 15 avril 2021, pp. 5 et 6). Ce dernier vous aurait donc en toute vraisemblance transmis les informations s'il en avait. Vous le dites d'ailleurs vous-même, si votre famille avait été sollicité par le MFDC, elle vous l'aurait dit (NEP du 15 avril 2021, p.20). Il semblerait donc hautement invraisemblable que, alors que vous n'avez pas eu la moindre information concrète tendant à démontrer que les diakais vous recherchent et que ceux-ci ne se sont jamais présenté à l'endroit où ils vous avaient retrouvé lors de votre première fuite en 2009, ils cherchent encore à vous nuire à l'heure actuelle. D'autant que, à la question de savoir pour quelle raison, sept années après les faits, ils chercheraient toujours à vous nuire, vous vous contentez de répondre que vous rentrerez, vous serez en danger tant que diakaï existe, sans plus (NEP du 7 juillet 2021, p.17).

Enfin, encore à considérer les faits à l'origine de votre départ du Sénégal crédibles, quod non en l'espèce compte tenu de ce qui a été développé ci-avant, vous n'expliquez aucunement en quoi vous risqueriez

des problèmes, si vous vous installiez dans une autre région du Sénégal, vous limitant à déclarer, à ce propos, que des rebelles voyagent jusqu'à Dakar sans que l'état ne le sache, puisqu'ils possèdent une pièce d'identité (NEP du 15 avril 2021, p.21) et qu'ils pourraient vous repérer n'importe où, étant donné qu'ils travaillent avec des civils qui leurs fournissent des informations (NEP du 7 juillet 2021, p.17). Outre le fait que ces explications sont peu convaincantes et que le CGRA peut difficilement croire que les diakaïs auraient la possibilité de vous localiser dans une autre région du Sénégal et même, la volonté de le faire, compte tenu de tout ce qui a été relevé supra, il convient surtout de souligner que vous n'avancez aucun élément concret tendant à démontrer ce que vous avancez.

Compte tenu de ce qui a été développé ci-dessus, il convient de conclure que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement la nature de vos craintes, en cas de retour au Sénégal, que vous n'avez eu aucun élément concret tendant à démontrer que les diakaïs vous recherchent et que ceux-ci n'auraient en toute vraisemblance aucun moyen de vous localiser si vous vous installiez ailleurs qu'en Casamance. Votre crainte de faire l'objet de représailles de la part de la faction et plus précisément, de votre chef, est donc non fondée.

Pour conclure, relevons que le caractère générique, non circonstancié, non spécifique, évasif, et par moment invraisemblable et incohérent de vos déclarations relatives au faits à l'origine de votre départ au Sénégal empêche le CGRA de tenir ceux-ci pour crédibles. Par conséquent, votre crainte ne peut être jugée fondée.

Cinquièmement, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre du MFDC, l'attestation écrite par Abdou Alikine Diatta, secrétaire général et porte-parole de l'aile politique du MFDC et l'article de presse sur la situation dans votre village natal de Touba Tranquille, **ne sont pas de nature à renverser le constat selon lequel vous n'avez pas été membre de l'aile armée du MFDC et que les faits que vous invoquez ne sont vraisemblablement pas ceux ayant réellement motivé votre départ du Sénégal.**

Tout d'abord, concernant votre extrait d'acte de naissance, établi par le centre d'état civil de Diouloulou, dans la Région de Ziguinchor, département de Bignona arrondissement et communauté rurale de Diouloulou et délivré par le centre principal de Ketaba le 29 mai 2019, celui-ci tend à démontrer que vous êtes né le 30 décembre 1989 à Touba, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à renverser le constat d'absence de crédibilité de votre implication au sein de l'aile armée du MFDC et des faits invoqués à l'origine de votre départ du Sénégal.

Ensuite, cette attestation d'Abdou Alikine Diatta, ex-secrétaire général et porte-parole du MFDC, décédé en 2019, ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Tout d'abord, vous ne parvenez pas à établir, de façon crédible, vos liens avec l'auteur de cette attestation et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. En effet, rappelons que vous déclarez avoir fait partie de l'aile militaire du MFDC et plus précisément de la faction située au camp de Diakaï et dirigée par Kamoungé Diatta. Or, l'auteur de cette attestation est un haut placé de l'aile politique du MFDC. Invité à expliquer en détail les circonstances de votre rencontre avec Abdou Alikine Diatta, vous vous contentez de dire que vous l'avez rencontré lors d'une mission à Diakaï pour dire par la suite que vous le connaissiez déjà avant de rejoindre le mouvement, ce dernier venant régulièrement rendre visite à son oncle, chef de votre village (NEP du 7 juillet 2021, p. 18). Relevons donc la confusion se dégageant de vos déclarations relatives aux circonstances de votre rencontre, si bien que le CGRA ne peut croire que vous connaissiez personnellement cet individu. En outre, le CGRA ne peut comprendre l'intérêt qu'aurait le secrétaire général et porte-parole de l'aile politique du MFDC à rédiger une attestation à l'attention et au bénéfice d'un individu recherché par l'aile armée du même mouvement, avec laquelle il entretient, de votre propre aveu, de bonnes relations (NEP du 15 avril 2021, pp. 20 et 21). Cette attestation n'est donc pas de nature à appuyer votre récit. De surcroît, relevons que le contenu de cette attestation ne corrobore pas les faits tels que vous les présentez, puisque son auteur se contente d'y mentionner que vous êtes bien membre de son mouvement et que les exactions et que les disparitions forcées vous ont contraint de vous exiler loin de votre terre natale. Ces versions divergentes des faits achèvent d'ôter toute valeur probante à cette attestation, qui n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre participation à l'aile armée du MFDC ainsi que des faits ayant motivé votre départ du pays.

En outre, cette carte de membre du MFDC n'est pas davantage de nature à renverser le constat ayant été dressé quant à l'absence de crédibilité de votre implication au sein de l'aile armée du MFDC et des faits à l'origine de votre départ du Sénégal. En effet, vous le dites vous-même, ces cartes sont délivrées

à tout intéressé, civils compris, moyennant une somme d'argent (NEP du 15 avril 2021, p.21 et NEP du 7 juillet 2021, pp. 18 et 19). Vous expliquez d'ailleurs vous être procuré votre première carte de membre en 2002, avant même d'intégrer l'aile armée du MFDC, auprès du chef de la cellule de votre localité (NEP du 7 juillet 2021, p. 19), et l'avoir fait ensuite renouvelé en 2007, au sein même du camp de Diakaï. Relevons donc que cette carte ne prouve rien de votre implication réelle au sein du MFDC et de votre adhésion à l'aile armée du mouvement. Ainsi, cette carte de membre n'a pas vocation à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à l'aile armée du MFDC et des faits à l'origine de votre départ du pays.

Pour terminer, à propos cet article du 3 juillet 2020 déposé à l'appui de votre demande, intitulé « Touba- Tranquille, ce village mouride...en Casamance, disputé par le Sénégal et la Gambie » et publié sur le site internet Tract.sn, qui évoque la situation sécuritaire actuelle en Casamance - et selon lequel Touba-Tranquille a été théâtre d'affrontements entre le MFDC et l'armée sénégalaise, et abrite aujourd'hui une base militaire de l'armée sénégalaise depuis 2018, ayant permis à la situation s'y stabiliser - celui-ci ne peut renverser le constat susmentionné quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et du caractère non fondé de votre crainte. En effet, cet article évoque la situation générale de votre village natal, Touba Tranquille, et ne démontre en rien que vous avez, vous personnellement, in concreto, une crainte fondée de persécution. Cet article de presse n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que les documents déposés dans le cadre de votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné selon lequel votre implication au sein du MFDC ainsi que les raisons ayant motivé votre départ du Sénégal ne peuvent être tenues crédibles, tout comme votre crainte ne peut être jugée fondée.

En outre, vous avez formulé trois remarques d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021 qui vous ont été envoyées le 19 avril 2021 et qui ont été prises en considération dans le cadre de l'analyse de votre dossier. Par contre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021 qui vous ont été envoyées le 12 juillet 2021.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). Or, il ressort de l'analyse du COI focus « La situation actuelle en Casamance » du 18 mai 2020 (document farde bleue, n°2) que le conflit qui oppose depuis plusieurs années le MFDC aux autorités sénégalaises ne correspond actuellement aucunement à une situation de violence aveugle dû à un conflit armé interne ou international. En effet, comme cela est décrit dans le COI focus, « ces dernières années, des incidents violents sporadiques se produisent mais sont davantage liés à des activités criminelles qu'à une lutte séparatiste ». Ainsi, entre janvier 2017 et mai 2020, on dénombre moins d'un dizaine d'accrochages ayant parfois causé quelques victimes entre l'armée sénégalaise et les forces du MFDC. Ces incidents sporadiques et isolés ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé interne et ne constituent pas une situation de violence aveugle en Casamance. Le Commissariat général estime **dès lors qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'actuellement, en Casamance, il est question d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.**

En conclusion de tout ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée d'être persécuté, au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'en cas de retour vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de cette même loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Après avoir rappelé les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Il fournit en particulier différentes explications factuelles pour pallier les lacunes et diverses incohérences relevées dans ses dépositions au sujet des circonstances de son adhésion à l'aile armée du MFDC, de son expérience au sein du camp de Diakaye et de ses fuites dudit camp en 2009 et 2014.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus que subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. *Décision contestée* ;

2. *Désignation BAJ* ;

3. *Le Monde*, « *En Casamance, les victimes oubliées d'un conflit sans fin* », 21 juillet 2020, disponible sur : [lien internet]

4. *UN-OCHA*, « *Rapport sur la situation humanitaire : août 2006* », 6 septembre 2006, disponible sur : [lien internet]

5. *GRIP*, « *Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC)* », 23 novembre 2011, p. 8, disponible sur : [lien internet]

6. *Lactuacho.com*, « *Opinion-Sondage : la corruption a augmenté, selon 75% des Sénégalais, la police et la gendarmerie au banc des accusés* », 13 juillet 2021, disponible sur : [lien internet] »

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à

exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas totalement se rallier à plusieurs des motifs de la décision soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif, soit parce qu'ils manquent de pertinence, soit encore parce que la requête y apporte des explications valables. Il en est ainsi de la série de motifs relatifs aux circonstances de l'adhésion du requérant à l'aile armée du MFDC, des motifs traitant de sa démission en 2009 et des événements qui en ont découlé et enfin du motif relatif à la possibilité de réinstallation dans une autre partie du pays. Toutefois, le Conseil estime que si ces motifs ne sont pas significatifs pris isolément, analysés dans leur ensemble, ils constituent des indications convergentes qui, s'ajoutant aux autres motifs de l'acte attaqué, contribuent à nuire à la crédibilité générale de son récit.

4.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que le requérant se montre incapable de fournir une consistance suffisante au récit qu'il livre des neuf années qu'il prétend avoir passées au sein du camp de Diakaye. A la lecture des pièces du dossier administratif, il observe, en particulier que les motifs de la décision entreprise relatifs à l'expérience et au rôle du requérant au sein du camp de Diakaye se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons la fuite alléguée du requérant en 2014, à la supposer établie, ne justifierait pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution compte tenu de l'ancienneté des faits, de la formulation peu précise de cette crainte, de l'absence d'indices de recherches de la part des membres du MFDC et du comportement même de ces derniers.

4.7 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente.

4.7.1 S'agissant des motifs relatifs au rôle et à l'expérience du requérant au sein du camp de Diakaye, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante le caractère évasif et peu circonstancié de ses déclarations alors que celui-ci affirme y avoir vécu durant près de dix ans. Elle relève également le caractère invraisemblable de l'absence d'évènement marquant au cours de cette période. Dans son recours, le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte du contexte et soutient en se basant sur des vidéos disponibles sur internet montrant différentes parties d'un camp du MFDC que ses déclarations correspondent à la réalité, tirant comme conclusion qu'il n'aurait pas pu fournir davantage de détails. Le requérant formule les mêmes critiques au sujet de l'appréciation de la partie défenderesse concernant les déclarations du requérant relatives à l'organisation du camp, soutenant qu'une description détaillée ne serait pas possible en raison de l'organisation rudimentaire de ce camp. Il reproche enfin au Commissariat général de ne fournir aucune information objective concernant d'éventuelles attaques qu'aurait subies le camp. Il se réfère en outre à ce sujet aux explications qu'il a fournies lors de ses entretiens, mettant en évidence le haut degré de corruption au Sénégal et cite différents documents à l'appui de son propos.

Le Conseil constate que ces arguments ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision attaquée. Il constate tout d'abord que les lacunes dans les déclarations du requérant au sujet de ses fonctions de cuisinier sont telles qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par le peu d'organisation du camp. Il n'a notamment pas été en mesure de donner le nom de plus d'un collègue ou d'indiquer à quelle fréquence il bénéficiait de jours de repos (NEPII, pp. 8 et 9). Si le requérant a pu fournir des explications concernant le fonctionnement des cuisines dans le camp, le Conseil constate que celles-ci sont peu circonstanciées et considère que la partie défenderesse était en droit d'attendre davantage de détails en raison de la longue période durant laquelle le requérant a occupé cette fonction.

Le même constat s'impose concernant les déclarations du requérant relatives à sa vie dans le maquis, celui-ci n'ayant notamment pas pu dire spontanément et avec certitude le groupe auquel il appartenait au sein du camp (NEPII, p. 10). Le Conseil relève en outre le caractère général des déclarations du requérant concernant sa formation, les entraînements (NEPII, p. 7) et les changements opérés dans le camp entre 2009 et 2014 (NEPII, pp. 15 et 16). Ces difficultés à fournir des informations circonstanciées sont d'autant plus significatives que le requérant a décrit en des termes positifs la vie au camp *« comme si tu vivais avec ta famille en harmonie »* (NEPI, p. 13) ; *« une belle vie, parce que au début, quand tu arrives en premier, tu es encouragé mais au fur et à mesure, quand tu t'habitues au camp, il y a tous les divertissements, tu joues au football, tout ça »*, permettant de considérer qu'il aurait développé des liens étroits avec d'autres membres du camp. Egalement exemplatif de la difficulté du requérant à fournir des propos circonstanciés concernant sa vie quotidienne et ses rapports sociaux dans le maquis, la partie défenderesse souligne dans l'acte attaqué le caractère évasif des déclarations du requérant au sujet de son ami Jean. Dans son recours, le requérant soutient que cette situation résulte d'une incompréhension entre lui et l'officier de protection, affirmant que *« Le requérant ne connaît pas de personne prénommée « Jean », mais parlait « des gens ». De cette incompréhension ont découlé d'autres incompréhensions dans les questions suivantes »* (requête, p. 7). Le Conseil constate pourtant à la lecture des notes de l'entretien personnel (NEPII, p. 6) qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que celui-ci faisait référence à une personne déterminée nommée « Jean ». Plus encore que les difficultés à fournir des informations sur cette personne qu'il déclare dans sa requête ne pas connaître, le Conseil relève l'incapacité de celui-ci à fournir des déclarations sur de quelconques autres partenaires de formation.

S'agissant enfin de l'**absence d'affrontements ou d'évènements marquants** durant les presque dix ans passés par le requérant au camp de Diakaye, le Conseil relève que la partie défenderesse a produit des informations objectives (dossier administratif, farde « Informations sur le pays », document 1) montrant que des affrontements ont continué à se produire entre l'armée sénégalaise et les rebelles du MFDC postérieurement au cessez-le-feu de 2004, démontrant de la sorte que le cessez-le-feu en question ainsi que la corruption invoquée par le requérant ne permettent pas d'expliquer l'absence de tout évènement marquant entre 2005 et 2014. La même conclusion s'impose à la lecture du document produit la requérante intitulé « Mouvement des forces démocratiques de Casamance », daté du 23 novembre 2011 (document 5). Il ressort en effet de celui-ci que des opérations et activités criminelles ont continué à se produire suite au cessez-le-feu, avec une reprise des affrontements en 2009 et une recrudescence de la violence à partir de 2010 dans le nord de la Casamance. Ce document indique encore que : *« les combattants mènent désormais des incursions dans les villages, une audace nouvelle que le gouvernement explique en partie par l'acquisition d'armes sophistiquées en provenance d'Iran. Cette tendance a entraîné un renforcement de la présence militaire dans la région. L'armée sénégalaise a engagé des « opérations de guerre » dans le Nord de la Casamance, où les attaques étaient plus violentes, alors qu'aucune négociation officielle n'est en cours depuis février 2005 »* (ibid, p. 8). Les différents extraits cités par le requérant dans son recours indiquant que la persistance du conflit profite à nombre d'acteurs et qu'une importante partie de la population sénégalaise perçoit une augmentation de la corruption dans leur pays, informations qui ne sont pas remises en question, ne suffisent pas à inverser ces constats.

Si le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir des informations précises sur l'histoire, les dirigeants, les objectifs et certaines pratiques du MFDC, ce qui tend à montrer qu'il est effectivement originaire de Casamance et qu'il a été membre dudit mouvement séparatiste, il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas parvenu, par des dépositions étayées et circonstanciées, à donner une consistance suffisante à son récit, empêchant de la sorte de considérer qu'il a effectivement passé près de dix années au sein du camp de Diakaye comme cuisinier et militaire.

Enfin, le Conseil constate que la carte de membre et la lettre du secrétaire général du MFDC, documents déposés par la partie requérante devant les instances d'asile, consolident cette conclusion. En effet, la carte de membre, délivrée en 2007 ne mentionne aucune information permettant de penser que le requérant exerçait une quelconque autre position que celle de simple membre au sein du MFDC et indique au contraire que celui-ci exerçait la profession de cultivateur. Le requérant a par ailleurs précisé que ces cartes étaient également vendues à des membres civils (NEPI, p. 21). Quant à la lettre du secrétaire général, elle indique que le requérant est membre du mouvement et expose des raisons différentes à sa fuite du Sénégal, à savoir que *« les exactions et les disparitions inexpliquées l'ont contraint à s'exiler loin de sa terre natale qu'il aime bien »* (dossier administratif, pièce 28, document 2). Il ressort des déclarations du requérant que les exactions auxquelles fait référence l'auteur de ce document sont le fait des autorités sénégalaises et non des membres du MFDC (NEPI, p. 20). Enfin, confronté lors du deuxième entretien

personnel par l'officier de protection au fait que les informations contenues dans cette lettre ne permettent pas de confirmer ses déclarations, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante (NEPII, p. 18).

4.7.2 La partie défenderesse expose en outre que, même à tenir les faits allégués pour établis à suffisance, la crainte invoquée serait dépourvue d'actualité. En effet, le Commissaire général souligne que les faits relatés par le requérant et les menaces dont il affirme avoir été l'objet sont anciens puisqu'ils remontent à approximativement treize années. Il souligne en outre qu'aucun indice ne permet de penser que le requérant serait effectivement recherché par les membres du MFDC et que ces derniers ne se seraient pas rendus dans le village dans lequel le requérant affirme avoir fui en 2009 et où son frère avec lequel il demeure en contact continue de vivre. Le Conseil relève encore qu'il ressort du document intitulé « COI Focus, Sénégal Situation en Casamance » daté du 18 mai 2020 que la situation sécuritaire en Casamance s'est améliorée depuis 2014 (dossier administratif, pièce 29, document 2). Le Conseil relève que la requête ne répond pas à cette partie de la motivation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et il s'y rallie pleinement.

4.8 Les différents articles et documents joints au recours ne peuvent amener à une autre conclusion dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant ou qu'ils ont été analysés dans le cadre de la réponse aux arguments de la requête qui figure dans le présent arrêt.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant est préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE